

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 95 Modification de dispositions statutaires applicables à divers corps de catégorie C.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.481 du 22 mai 1978 modifiée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux éboueurs, éboueurs principaux et chefs d'équipe du nettoyage ;

Vu la délibération D.9 du 22 janvier 1979 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux égoutiers, égoutiers principaux et chefs égoutiers ;

Vu la délibération D.603 du 19 mai 1980 modifiée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux fossoyeurs, fossoyeurs principaux et chefs fossoyeurs ;

Vu la délibération 2007 DRH 66 modifiée des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires applicables à divers corps de catégorie C ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D.481 du 22 mai 1978 susvisée, relative au corps des éboueurs, est modifiée comme suit :

I – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Au titre des années 2013 et 2014, les chefs d'équipe du nettoyage sont nommés au choix parmi les éboueurs principaux ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et les éboueurs principaux de classe supérieure, dans la limite de 6% de l'effectif des chefs d'équipe du nettoyage apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Si, à l'issue de ces deux années, aucune promotion n'a pu être effectuée, une nomination peut être prononcée.

II – L'article 7 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « durées de séjour moyennes » sont remplacés par les mots : « durées de séjour maximales ».

Dans le tableau, les mots : « Durées moyennes » sont remplacés par les mots : « Durées maximales ».

Au troisième alinéa, les mots : « ancienneté moyenne » sont remplacés par les mots : « ancienneté maximale ».

III – Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « dans la limite de la durée exigée » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la durée maximale exigée ».

Article 2 : La délibération D.9 du 22 janvier 1979 susvisée, relative au corps des égoutiers, est modifiée comme suit :

I – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Au titre des années 2013 et 2014, les chefs égoutiers sont nommés au choix parmi les égoutiers principaux ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et les égoutiers principaux de classe supérieure, dans la limite de 6% de l'effectif des chefs égoutiers apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Si, à l'issue de ces deux années, aucune promotion n'a pu être effectuée, une nomination peut être prononcée.

II – L'article 7 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « durées de séjour moyennes » sont remplacés par les mots : « durées de séjour maximales ».

Dans le tableau, les mots : « Durées moyennes » sont remplacés par les mots : « Durées maximales ».

Le troisième alinéa est supprimé.

Au quatrième alinéa, les mots : « ancienneté moyenne » sont remplacés par les mots : « ancienneté maximale ».

III – Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « dans la limite de la durée exigée » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la durée maximale exigée ».

Article 3 : La délibération D.603 du 19 mai 1980 susvisée, relative au corps des fossoyeurs, est modifiée comme suit :

I – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Au titre des années 2013 et 2014, les chefs fossoyeurs sont nommés au choix parmi les fossoyeurs principaux ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et les fossoyeurs principaux de classe supérieure, dans la limite de 6% de l'effectif des chefs fossoyeurs apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Si, à l'issue de ces deux années, aucune promotion n'a pu être effectuée, une nomination peut être prononcée.

II – A l'article 6 :

Au premier alinéa, les mots : « durées de séjour moyennes » sont remplacés par les mots : « durées de séjour maximales ».

Dans le tableau, les mots : « Durées moyennes » sont remplacés par les mots : « Durées maximales ».

Au troisième alinéa, les mots : « ancienneté moyenne » sont remplacés par les mots : « ancienneté maximale ».

III – Au deuxième alinéa de l'article 6-I, les mots : « dans la limite de la durée exigée » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la durée maximale exigée ».

Article 4 : Dans la liste figurant à l'article 1 de la délibération 2007 DRH 66 susvisée, fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques, entre « plombier » et « puisatier », est ajoutée la spécialité « prévention des risques professionnels, ».